

COURS DE DROIT PENAL DES AFFAIRES

Introduction

Le droit pénal des affaires est une branche assez récente du droit pénal général qui présente des particularismes marqués, mais qui reste soumise aux principes fondamentaux du droit pénal.

Il est défini comme un ensemble des règles de droit concernant les infractions susceptibles d'intervenir dans la vie des affaires, mais aussi de l'ensemble des règles économiques qui peuvent être sanctionnées pénalement.

Le respect du droit pénal des affaires est assuré en partie par les juridictions pénales et en partie par des autorités administratives indépendantes (ou AAI) : Conseil national de la concurrence.

Ainsi, le droit pénal des affaires comprend des infractions de droit commun applicables au Droit des affaires (vol, escroquerie, abus de confiance, corruption) et les infractions spécifiques au Droit des affaires, c'est à dire en matière de droit des sociétés (ex: majoration des apports en nature, abus de bien social ...), de droit de la concurrence (ex: entente, abus de position dominante ...), de droit de la consommation (ex: publicité trompeuse), de droit boursier (ex: délit d'initié).

En 20 heures de cours, en année de Master II de Comptabilité Contrôle-Audit de l'ISIG, il serait fastidieux de faire une analyse exhaustive de toutes ces infractions.

C'est pourquoi le présent cours sera limitée à une étude générale de différentes infractions "courantes" telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, les faux en écriture, l'usage de faux, le recel, ainsi que les conditions préalables nécessaires en droit à la constitution de l'infraction et, par conséquent, à sa répression.

Dans une seconde partie, seront étudiées des infractions spécifiques aux dirigeants sociaux : infractions relatives à la constitution du capital, à l'abus des dirigeants (abus de biens sociaux et du crédit de la société), présentation de faux bilans ou inexacts (éléments constitutifs et répression), dividendes fictifs (éléments constitutifs et répression), la banqueroute.

TITRE I : LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN APPLICABLES AUX AFFAIRES

CHAPITRE I : LES ATTEINTES A LA PROPRIETE D'AUTRUI

SECTION I : L'ESCROQUERIE

L'escroquerie est un délit tendant, à l'appropriation frauduleuse de la fortune d'autrui. Dans l'escroquerie, c'est la tromperie qui détermine le consentement de la victime, qui retient l'attention.

L'article 477 du code pénal incrimine quiconque :

- Soit en faisant usage de faux nom ou de fausse qualité,
- Soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance où la crainte d'un succès, d'un accident ou tout autre évènement chimérique,
- Se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges.
- Et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

L'analyse de cette définition révèle une grande diversité dans les moyens mis en œuvre par les auteurs pour tromper les victimes et obtenir la remise d'une chose.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

Au regard de l'article 477 C.P., le délit d'escroquerie consiste à utiliser sciemment un moyen faux ou des manœuvres frauduleuses dans le but d'obtenir la remise d'une chose.

A - La tromperie

Elle peut résulter soit de l'emploi d'un moyen faux, soit de l'emploi de manœuvres frauduleuses.

a - L'emploi d'un moyen faux :

Le mensonge est suffisant. Il peut porter aussi bien sur l'utilisation d'un faux nom que sur une fausse qualité.

L'usage d'une fausse identité par un faux nom ou prénom suffit à caractériser l'escroquerie. Il suffit qu'il y ait entre cet usage et la remise de la chose, une relation de cause à effet. Peu importe que le nom utilisé existe. Le faux nom peut être purement imaginaire ou appartenir effectivement à un tiers.

Lorsqu'un faux nom a été pris par écrit, ce fait peut être constitutif du délit de faux et usage de faux en même temps que l'escroquerie, il y aura alors concours idéal d'infractions et la poursuite doit être exercée sous la plus haute qualification qui est celle du faux.

La qualité peut être une fonction, une nationalité. L'usage de la fausse qualité peut donc consister à prendre le faux titre de mandataire ou de préposé d'un tiers, ou à se parer du faux titre de fonctionnaire public, d'ecclésiastique, d'avocat, de chômeur pour inspirer une confiance.

Peu importe que l'auteur ait antérieurement possédé la qualité dont il fait état, dès l'instant où il ne la possède plus. Mais l'affirmation fallacieuse d'un droit ne constitue pas la fausse qualité.

b - L'emploi de manœuvres frauduleuses

Le simple mensonge ne suffit plus à tromper la victime. Il faut accréditer ce mensonge par des justifications, manœuvres ou mises en scène. L'intervention d'un tiers est souvent utilisée pour persuader de l'existence du fait allégué.

1 - Quelle est la nature des manœuvres ?

Aucune énumération n'est donnée par la loi et toute manœuvre peut être retenue, mais elle doit être antérieure et déterminante pour la remise de la chose.

Elle peut consister en une action positive, une intervention manuelle, une ruse, une machination, une mise en scène.

Constitue aussi une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 477 du code pénal, la production à l'appui d'allégations mensongères d'un document délivré par une administration publique tendant à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire ou corroborant un mensonge. Il en est ainsi en cas de présentation d'une attestation de vol.

Se faire délivrer d'une fausse déclaration de vol pour obtenir une indemnisation de la compagnie d'assurance à laquelle on déclare un vol.

La manœuvre frauduleuse peut consister dans l'intervention d'un tiers, qui peut être de mauvaise foi et agir de connivence ou qui peut être un témoin malgré lui. Tel est le cas du comptable qui de bonne foi, transmet un bilan dont il certifie l'exactitude alors qu'il s'agit d'un faux bilan.

La manœuvre frauduleuse peut par ailleurs consister dans une publication d'annonces attirant les victimes ou dans l'abus d'une qualité vraie.

2 - Quel est le but ou l'objet de la manœuvre ?

Le législateur énumère limitativement les buts qui doivent être poursuivis par l'auteur à savoir :

Persuader l'existence d'une fausse entreprise. Il peut s'agir d'une entreprise ayant une existence réelle mais qui ne poursuit ses opérations que par des moyens frauduleux. Exemple, une entreprise est en état de cessation de paiement, mais pour se procurer une trésorerie, elle achète des marchandises à crédit qu'elle revend au comptant, sachant que les fonds ne seront pas utilisés pour payer les marchandises achetées.

Persuader d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. Ces termes sont limitatifs mais suffisamment généraux pour permettre au juge d'appréhender toutes manœuvres frauduleuses.

Il peut s'agir d'une personne qui fait des annonces permettant de gagner des lots de grande valeur alors que ceux-ci n'existent pas ou dont le règlement est tel qu'il ne peut exister aucun gagnant. Par contre celui qui persuade l'existence d'un pouvoir surnaturel ou qui se prétend "envoyé de Dieu" n'est pas coupable d'escroquerie, faute de pouvoir vérifier l'affirmation.

Faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Il peut s'agir d'un concours paraissant d'une facilité dérisoire mais dont la difficulté réelle est dissimulée par des artifices d'un règlement volontairement trompeur.

B - La remise de la chose.

En matière d'escroquerie, le législateur donne la liste des biens qui peuvent être remis. Cette énumération est limitative.

a- Les choses susceptibles d'être remises.

Trois sortes de choses sont susceptibles d'être remises, il s'agit :

- Des fonds c'est-à-dire des moyens financiers. Il faut exclure les fonds immobiliers et les fonds de commerce bien que la remise de la chose soit parfaitement concevable à leur égard.
- Des meubles, ce qui exclut les immeubles, mais aussi les immeubles par destination. Le meuble s'entend donc de toute chose mobilière susceptible d'appropriation individuelle, que sa valeur en soit grande ou petite, matérielle ou morale.
- Des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, c'est-à-dire tout acte dont peut résulter un lien de droit à l'aide duquel il peut être porté préjudice à la fortune d'autrui. La quittance ou décharge est tout acte qui donne faussement à un créancier l'illusion d'avoir reçu son dû.

Peu importe la valeur de la chose. Une escroquerie peut aussi porter sur un jugement.

Ainsi en se prétendant faussement victime d'un accident et en utilisant des manœuvres frauduleuses pour accréditer cette déclaration et obtenir du juge des dommages – intérêts est une escroquerie au jugement.

b - La remise proprement dite de la chose

Le délit se consomme par la remise de la chose. Elle est implicite. Mais la notion de décharge a donné lieu à une difficulté d'interprétation. Par exemple une personne, en utilisant une rondelle de cuivre qu'il introduit dans un paremètre, obtient le droit de stationner sans bourse délier. Il n'y a eu aucune remise de ticket, ni a priori décharge. Mais il a été jugé que l'auteur a obtenu frauduleusement une décharge de prix bien qu'il n'y ait eu aucune remise matérielle. Les peines de l'escroquerie restent donc applicables à l'introduction d'une rondelle de cuivre sans valeur un parcmètre. Le même principe s'applique également pour l'escroquerie au Taxiphone et aux appareils distributeurs de billets de banques.

C - L'existence d'un préjudice

L'escroquerie suppose chez la victime un préjudice et chez le coupable l'appropriation de la chose remise. Le législateur exige l'existence d'un préjudice et le juge doit en faire état, car il est stipulé dans l'article 477 du code pénal que l'auteur doit avoir par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

L'escroquerie suppose donc un préjudice, mais ce dernier a un caractère particulier et peut n'être qu'éventuel. Il y a nécessairement préjudice, lorsqu'il y a eu remise de la chose.

D'une manière générale, il a escroquerie lorsque la remise de la chose a été le résultat de moyens frauduleux et non librement consentie. La notion de préjudice peut donc s'analyser en un viol du consentement.

Un dommage moral suffit. De même, le préjudice peut n'être qu'éventuel.

D - L'intention frauduleuse

L'escroquerie est un délit intentionnel. L'auteur doit avoir conscience des moyens frauduleux utilisés pour obtenir la remise de la chose. Une simple négligence ne constitue pas la mauvaise foi.

Il faut distinguer l'intention et le mobile. Ainsi un créancier ne peut se faire remettre par son débiteur des fonds qu'il n'aurait pas délivrés sans manœuvres frauduleuses.

Peu importe donc le mobile auquel a obéi. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement la mauvaise foi.

Paragraphe 2. La répression

L'escroquerie n'est jamais un crime. Cependant certaines circonstances aggravantes ont pour effet d'élever ses peines au-dessus du taux ordinaire des sanctions correctionnelles.

A- Les peines de l'escroquerie simple

L'escroquerie simple est un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 300 000 F à 1.500 000F. En outre les coupables peuvent être frappés de l'interdiction des droits de l'article 37 du code pénal pour cinq ans au plus ainsi que de l'interdiction de séjour.

La tentative est punissable.

B - Les circonstances aggravantes

La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à dix ans lorsque les faits ont été commis par des personnes chargées de recueillir du public des souscriptions d'actions ou d'obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Section II : les infractions à la législation spécifique sur les chèques

Aujourd'hui le paiement par le chèque est entré dans les us et habitudes comme dans le langage.

Ainsi la possibilité d'obtenir la remise de biens en effectuant le paiement non par le versement d'espèces mais par un document bancaire a attiré de nombreux escrocs. Il suffit d'ouvrir un compte courant dans une banque, en portant au crédit une certaine somme, pour obtenir un carnet de chèques permettant d'émettre des titres remis aux bénéficiaires qui n'étaient payés que si le compte était suffisamment créditeur mais qui, d'ores et déjà, avaient remis les biens à l'émetteur du titre. Il n'y avait pas nécessairement manœuvres frauduleuses et les éléments constitutifs de l'escroquerie n'étaient pas réunis. Le législateur a comblé ce vide juridique, sachant le développement que connaissait et allait connaître l'usage du chèque.

C'est le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèque et virement qui vont incriminer certains faits. Ces lois ont été actualisées depuis par l'ordonnance n° 75/45/PRES/MIJ du 15 septembre 1975 portant règlement du chèque ainsi que par les articles 486 du code pénal et la loi numéro 037/97/II/AN du 17 décembre 1997 portant loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UEMOA : chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à l'ordre.

Les infractions à la législation spécifique sur les chèques peuvent être commises par différentes personnes.

Paragraphe 1 - Les faits commis par le tireur ou l'émission de chèque sans provision.

Le tireur, c'est celui qui émet le chèque et qui, par une écriture sur une formule, va tirer de son compte une somme supérieure à celle qui existe au crédit. Il peut s'agir d'un chèque postal mais non d'un "traveller's chèque" ou du chèque certifié.

A - Les éléments constitutifs

a - L'émission :

Il suffit de signer la formule de chèque, même si la somme est laissée en blanc, puisque le tireur accepte que le bénéficiaire y appose la somme de son choix. Il importe peu, également, que la date de création soit absente ou fautive ou qu'il n'y ait pas d'ordre (chèque en blanc), dès l'instant où la signature de la formule oblige le tiré à payer.

b - L'absence de provision :

Avant d'émettre le chèque, le tireur doit s'assurer que le crédit de son compte lui permet d'effectuer un tel retrait.

Le retrait de la provision suffisante après émission de chèque est répréhensible sauf s'il y a eu perte ou vol du chèque, ou jugement de redressement judiciaire ou opposition. Ainsi, la loi ne punit pas seulement celui qui émet le chèque sans disposer d'une provision suffisante, mais aussi celui qui, ayant disposé de cette provision lors de l'émission du chèque, l'a retirée, de mauvaise foi avant que le chèque ait été présenté au paiement. Il en est de même en cas de blocage de la provision ou de la défense faite au tiré de payer le chèque.

c - L'intention de porter préjudice à autrui.

Le simple fait que la provision n'existait pas au moment de l'émission du chèque, compte tenu des chèques qui avaient été précédemment émis, même s'ils n'avaient pas été encaissés, suffit à démontrer la mauvaise foi du tireur. Il est donc nécessaire d'apporter la preuve que l'auteur a émis le chèque dans l'intention de porter préjudice à autrui.

Cette preuve n'est pas rapportée lorsque le tireur pouvait penser que le banquier allait payer le chèque alors qu'il existait déjà un découvert qui n'avait suscité aucune observation de la banque.

B - La répression

a- Les sanctions pénales

Le décret-loi du 30 octobre 1935 réprimait, par référence aux dispositions de l'escroquerie de l'article 405 de l'ancienne Code Pénal, les faits d'émission de chèque sans provision. Mais l'ordonnance du 15 septembre 1975 et la loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal ainsi que la loi n° 037/97/II/AN du 17 décembre 1997 sont venues modifier ces dispositions.

Ainsi est passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende égale à la moitié du montant du chèque sans pouvoir être inférieure à 5000F celui qui :

- a émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque ;
- a émis un chèque dont la provision est, au jour de présentation, du fait du titulaire du compte ou de ses mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;
- de mauvaise foi, a émis un chèque non daté ou revêtu d'une fautive date ou ne portant indication de la somme ni en chiffres ni en lettres.

Le prévenu reconnu coupable d'émission de chèque sans provision sera seulement condamné à une peine d'amende égale à 10% du montant du chèque sans pouvoir être inférieur à 2 000F ni excéder 50 000F, s'il apporte la preuve qu'il s'est acquitté du montant du chèque.

Le tribunal peut en outre, prononcer l'interdiction d'émettre des chèques pour une durée de un à cinq ans et ordonner la publication.

Ainsi le nombre de chèques sans provision s'accroissant, il a fallu concevoir un moyen rapide pour éviter que le tireur ne réitère son acte et ne fasse d'autres victimes avant d'être jugé.

Le moyen le plus simple est de lui retirer son carnet de chèques. Le banquier doit en outre enjoindre au titulaire du compte de restituer les formules et lui interdire d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Si le titulaire enfreint l'interdiction d'émettre des chèques, il est passible d'un emprisonnement de un an ou moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 600 000F au moins et de 1 500 000F au plus. Si le compte est commun à plusieurs personnes, l'interdiction bancaire vise tous les titulaires. Mais un interdit bancaire peut-il être mandataire d'une personne non frappée de pareille mesure ?

La réponse est affirmative. En effet un interdit bancaire peut agir par procuration, l'interdiction n'étant d'ailleurs liée qu'à la personne et au compte où l'incident a éclaté. Ensuite la loi pénale n'autorise pas, en matière disciplinaire l'interprétation extensive.

b - L'action en remboursement

L'action en remboursement d'un chèque impayé est exercée contre le tireur du chèque. Il résulte d'un principe fondamental établi par jurisprudence que si en présence d'un chèque resté non payé (émis sans provision, retrait de la provision, défense faite au tiré de payer, chèque falsifié), le juge répressif est autorisé à condamner le tireur au profit du bénéficiaire au paiement d'une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant, de tous dommages - intérêts. Mais il ne peut le faire qu'après s'être assuré que l'objet et la cause de l'obligation pour laquelle le chèque a été délivré justifient la condamnation sollicitée par la partie civile.

En effet la victime a la possibilité de se constituer partie civile et de réclamer le remboursement du montant du chèque bien qu'il s'agisse alors d'une créance civile et non d'un préjudice lié à l'infraction. Cette partie civile désire obtenir, non pas la réparation du préjudice causé par le tireur du chèque, mais le paiement d'une créance préexistante qu'il importe donc d'apprécier exceptionnellement, le juge répressif bénéficiant dans cette hypothèse d'une prorogation de compétence qui l'autorise à tenir compte d'éléments antérieurs et extérieurs au délit, c'est-à-dire à contrôler l'origine et la nature de la dette. Il appartient au tireur de faire la preuve du caractère illicite de la cause de l'obligation dès lors qu'il oppose cette exception au bénéficiaire. Même en l'absence de toute constitution de partie civile, le tribunal peut ordonner d'office le remboursement du montant du chèque.

Au défaut de paiement, le bénéficiaire peut demander au tiré un certificat ou une attestation ou tout autre acte authentique appelé « protêt » établissant le défaut de paiement/ il peut demander à un huissier ou mandataire de justice de signifier ce titre au tireur. Cette signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pur défaut ou l'insuffisance de provision vaut commandement de payer. Et à défaut de paiement dans les dix jours francs, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis.

Tous les incidents bancaires relatifs à l'émission de chèque sans provision doivent être déclarés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Paragraphe 2 - Les faits commis par le bénéficiaire : Délit du porteur ou du bénéficiaire

Celui qui, sciemment, provoque ou accepte que lui soit remis un chèque sans provision ou irrégulier encourt une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 900 000 à 1 500 000 F.

S'il est commerçant, la fermeture temporaire ou définitive de son établissement pourra en outre être ordonnée par le tribunal.

On peut, toutefois, s'interroger sur le point de savoir s'il y a chèque sans provision, puisque dorénavant l'infraction n'existe que si le tireur a entendu porter atteinte aux droits du bénéficiaire. Si ce dernier accepte le chèque sachant qu'il est sans provision, il reconnaît implicitement qu'il ne subit pas de préjudice du fait de l'émission frauduleuse. C'est le cas des chèques de garantie, exigés par le bénéficiaire comme moyen de contrainte de débiteur au paiement.

Paragraphe 3 - Les faits commis par le tiré : le débit imputable au tiré

Le banquier qui, de mauvaise foi, refuse le paiement d'un chèque au motif que la provision est insuffisante alors qu'elle existait, ou qui de mauvaise foi indique une provision inférieure à la provision existante et disponible, commet une faute pénalement répréhensible du préjudice causé au tireur.

La peine encourue est une amende de 100 000F à 3 000 000 F.

La même peine est encourue par le tiré qui :

- délivre à des individus condamnés en application des articles 478 et 480 du code pénal, des formules de chèques autres que celles qui leur permettent exclusivement des retraits de fonds au guichet.
- Délivre des formules de chèques à un nouveau client sans consulter préalablement la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCAO).
- Omet d'enjoindre au titulaire d'un compte de restituer les formules de chèque suivant les directives de la BCEAO et de ne plus émettre des chèques.
-

Paragraphe 4 - Les faits commis par des tiers

Celui qui contrefait la signature du tireur, qui falsifie un chèque pour le mettre à son ordre ou pour majorer la somme portée, qui en connaissance de cause fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié est passible d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 300 000F à 500 000F.

L'usage de chèques falsifiés, assorti de la production de fausses pièces d'identité, est de plus répandu au point que les commerçants refusent le paiement par chèque. A ce propos, il convient de rappeler que le paiement par chèque n'est pas obligatoire pour un particulier. Selon les dispositions de la loi du 22 octobre 1940, n'est qu'entre commerçants que le paiement par chèque est obligatoire au-dessus de 50 000 F.

1) voir règlement n° 15 2002 UEMOA, plusieurs personnes sont astreintes au paiement par chèque ou par virement bancaire.

SECTION III : l'abus de confiance

Selon l'article 487 du code pénal, est coupable d'abus de confiance quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des animaux, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation

ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

A la différence de l'escroquerie, la remise du bien est licite, mais l'auteur va refuser d'exécuter la convention qui assortissait cette remise et qui était fondée sur la confiance. C'est l'inexécution du contrat qui va être pénalisée.

On peut se demander pourquoi le législateur a-t-il voulu ériger en faute pénale cette inexécution qui peut être sanctionnée sur le plan civil par l'obligation de faire ou d'indemniser ?

C'est la nécessité de maintenir, une juste valeur à la foi que l'on accorde à autrui quand il n'est pas possible de détecter une tromperie qui, en principe, n'existe pas encore, ni s'en protéger. C'est donc une règle importante de la vie en société.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

L'acte délictueux constitutif de l'abus de confiance est caractérisé par le détournement ou la dissipation d'une chose préalablement remise par la victime au titre de l'un des contrats énumérés par l'article 487 du code pénal.

A- Le détournement ou la dissipation

Les deux termes ont un sens différent, bien que l'un et l'autre sous-entendent, la volonté de ne pas représenter le bien on avait qu'une détention fondée sur la confiance.

La dissipation implique la perte de la détention alors que le détournement ne suppose pas nécessairement un changement de possession.

a- La dissipation de la chose

Le fait de détruire, de disposer à titre onéreux ou gratuit de la chose qui n'avait été remise qu'à titre précaire, par convention, va mettre le détenteur dans l'impossibilité de la restituer et de respecter sa parole.

L'impossibilité de restituer s'induit des faits. Toutefois ce principe n'est pas valable pour les choses fongibles puisqu'il est de leur nature de pouvoir être restituée en équivalent.

La dissipation peut résulter soit de la destruction matérielle du bien, de sa détérioration, de son abandon ou de la consommation de la chose, soit d'un acte juridique d'aliénation, de disposition, de vente, de donation ou de mise en gage du bien. Il en est ainsi de l'utilisation de la chose à des fins personnelles dont on retire profit ou même sans profit, comme par exemple l'abandon sur la voie publique d'un véhicule prêté.

Dans tous les cas le délit résulte de ce que l'auteur se comporte en maître de la chose et s'attribue vis-à-vis d'elle un pouvoir juridique qui ne lui appartient pas.

b - Le détournement de la chose

Le bien remis existe toujours et pourrait donc être restitué. Il convient alors d'établir le refus de restituer et la première démarche paraît être de mettre le détenteur en demeure de restituer. Trois situations peuvent être rencontrées.

Le détenteur refuse de restituer, manifestant ainsi sa volonté de s'approprier le bien mais ne peut justifier d'aucun droit lui permettant d'exercer une telle rétention.

Le détenteur excipe d'un droit de rétention ou de compensation pour refuser la restitution, mais ce droit n'est pas juridiquement admissible. Un agent immobilier, en droit de détenir des fonds, ne peut, en cas de non réalisation de l'opération, refuser de restituer ces fonds.

Le détenteur ne restitue pas sur le champ, la jurisprudence estime que le simple retard à restituer ne constitue pas un détournement. Mais comment distinguer celui qui, par négligence, tarde à restituer ou celui qui après avoir commis le délit, et revenu à de meilleurs sentiments, restitue à la victime.

C'est évidemment dans l'étude de l'intention coupable qu'il faudra trouver la solution, car elle seule permettra de donner une collaboration pénale à l'inexécution du contrat.

La mise en demeure, bien qu'utile, n'est donc pas déterminante. C'est pourquoi il a été jugé qu'elle n'est pas nécessaire et la preuve du détournement peut résulter de tous moyens.

Admettons maintenant que le détenteur qui n'a pas dissipé le bien et qui ne refuse pas de restituer en ait fait un usage non-conforme à celui qui était prévu, y a-t-il détournement ?

Par exemple vous prêtez un véhicule à un ami pour qu'il effectue un trajet de 100 kilomètres, il en effectue 500km. Il a abusé de votre confiance mais a-t-il commis un abus de confiance ?

Il convient de faire une différence entre le dépassement des limites d'un droit accordé, ce qui est le cas de l'exemple donné, et l'exercice d'un droit non prévu et dont on s'investit par abus, tel le cas du préposé qui utilise à des fins personnelles un véhicule qui a été confié pour les besoins professionnels. Dans ce dernier cas, l'utilisateur se conduit comme un propriétaire de la chose et il y a détournement.

De même le fait pour un utilisateur de carte de crédit de se faire délivrer par un appareil distributeur de billets de banque alors que son compte n'est pas provisionné, ne constitue pas un usage abusif. Par contre, si mis en demeure de restituer la carte, le titulaire continue à l'utiliser, il y a usage abusif et délit d'abus de confiance.

B - La notion de préjudice

L'article 487 du code pénal est formel, il faut un préjudice. Mais ce préjudice peut n'être qu'éventuel, c'est-à-dire lorsqu'il peut être réparé soit à la suite d'un repentir, soit en exécution d'une décision de justice. Le préjudice doit être subi par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur. Cette énumération est large puisqu'elle inclut la notion de propriété ou de simple détention.

Celui qui achète un bien à crédit et qui le dissipe avant d'en avoir payé le prix ne commet-il pas un abus de confiance ? La réponse est négative car le vendeur non payé n'aura aucun recours sur le bien, mais il a accepté d'avance cette éventualité. La confiance n'existe pas au niveau du bien mais de l'obligation de payer le prix. En tout état de cause, le contrat de vente ne fait pas partie de l'énumération de l'article 487 C.P.

C - Les choses susceptibles de faire l'objet d'un abus de confiance

L'article 487 du code pénal énumère les choses dont le détournement ou la dissipation constitue un abus de confiance.

Il vise aussi bien les meubles matériels (denrées, marchandises, appareils, outils, meubles meublants) que les écrits, document qui sont dans le commerce et ont une valeur appréciable en argent.

Sont donc exclus du champ d'application de l'article 487 du code pénal, les immeubles par nature ou par destination et les prestations de services. Mais une fois détaché de l'immeuble, l'élément ainsi séparé prend un caractère mobilier et son détournement entre dans les prévisions du délit d'abus de confiance.

De même un fichier de clientèle peut être détourné ainsi que les bandes magnétiques, mais aussi des titres financiers, deniers, billets, effets et d'une manière générale tout écrit constatant une obligation ou son exécution. Tout autre écrit ne peut être incriminé.

Des choses fongibles peuvent également donner lieu au détournement constitutif de l'abus de confiance.

Par ailleurs les animaux peuvent aussi donner lieu au détournement constitutif du délit d'abus de confiance.

D - La remise de la chose en vertu d'un contrat déterminé

Il n'y a abus de confiance que si les choses détournées ou dissipées ont été au préalable remise par la victime au titre de l'un des contrats énumérés par l'article 487 du code pénal et dont l'extension par analogie n'est pas possible. Il est à noter que la loi française n'énonce plus les contrats susceptibles de constituer le délit d'abus de confiance. Désormais l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé. Le délit d'abus de confiance réside cependant, essentiellement dans l'atteinte injustifiée à la propriété d'autrui et non dans la sanction de l'inexécution d'un contrat.

a) Les contrats énumérés :

L'acte de dissipation ou de détournement frauduleux constitutif de l'abus de confiance n'existe autant qu'il porte sur une chose remise à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié. S'il s'avère donc que la chose qui a été détournée ou dissipée avait été remise à un titre autre que l'un des six contrats limitativement énumérés à l'article 487 C.P. l'infraction d'abus de confiance ne saurait être retenue.

1 - Le louage :

Le louage d'une chose ou d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps ou s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un certain prix.

Le bail d'une chose mobilière oblige le locataire à restituer la dite chose. Le crédit-bail ou leasing est un contrat de louage qu'il convient de distinguer de la vente à tempérament qui, étant une vente, ne peut faire l'objet d'un abus de confiance. Dans le cas du crédit-bail, le locataire a la possibilité d'acheter alors que dans le cas de la vente à tempérament, il devient ipso facto propriétaire. L'abus de confiance ne peut avoir pour objet qu'un meuble. Cependant dans le bail à loyer, l'incrimination atteint le locataire en garni qui détourne l'un des meubles garnissant les lieux loués. De même, en ce qui concerne le bail à cheptel, la vente d'un animal par le preneur constitue un abus de confiance.

2 - le dépôt

Il consiste à remettre un bien à une personne à charge pour elle de le représenter dans des conditions déterminées. Il faut faire une distinction entre le dépôt irrégulier portant sur un bien fongible qui peut être restitué en équivalent et le dépôt régulier qui exige la restitution en

nature. Il n'y a abus de confiance que dans le dépôt régulier, sauf preuve de détournement. Le contrat d'approvisionnement de meubles conclu entre un fabricant et un commerçant constitue un stock en perpétuel renouvellement et non un dépôt régulier. Le dépôt peut être volontaire ou ordonné comme par exemple le séquestre.

Il faut retenir que le détournement d'objet saisi ainsi que le détournement d'objet donné en gage font l'objet de dispositions particulières prévues aux articles 466 et 467 du code pénal.

Autrefois, des textes spéciaux s'appliquaient aux détournements commis par les dépositaires publics et les particuliers. Mais ces textes de loi ont été abrogés par la loi N°043/96ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.

3 - Le mandat ou procuration

C'est un contrat par lequel une personne acquiert le pouvoir de faire quelque chose pour le compte et au nom d'une autre personne.

Toutes les formes de mandat peuvent être incriminées à savoir :

- Le mandat exprès ou tacite
- Le mandat légal ou conventionnel
- Le mandat à titre onéreux ou à titre gratuit, principal ou accessoire.

Les choses considérées comme remise à titre de mandat sont, non seulement celles que le mandataire a reçu du mandant lui-même mais aussi celles qu'il a reçu de tiers pour les remettre au mandant.

Il en est ainsi du détournement d'un encaisseur de banque qui détient à titre de mandat non seulement les fonds que le patron lui a remis pour effectuer des paiements, mais encore ceux qu'il recueille au cours de sa tournée pour les remettre au patron. Constitue aussi un abus de confiance le détournement du tuteur sur les biens du pupille.

4 - Le nantissement :

C'est un contrat par lequel un débiteur remet à un créancier une chose destinée à garantir le paiement de sa créance. L'abus de confiance ne pouvant avoir pour objet qu'un meuble, le nantissement s'entend du gage mobilier, mais non l'antichrèse qui porte sur des immeubles.

Il est nécessaire d'établir préalablement l'existence du contrat de nantissement. Car si le débiteur détourne un bien dont il est propriétaire mais qui a fait l'objet d'une procédure d'exécution, il y a détournement d'objet saisi et non abus de confiance.

5 - Le prêt à usage ou commodat :

Appelé aussi commodat, le prêt à usage suppose la remise d'une chose déterminée et individualisée à être restituée en nature et après usage.

Il convient donc de distinguer l'usage de la consommation. Dans ce dernier cas, il ne peut y avoir abus de confiance puisque les parties ont convenue de la non restitution de la chose prêtée. De même si le prêt porte sur une somme d'argent ou sur des choses consommables l'abus de confiance est inconcevable. Le prêt doit donc porter une chose qui doit être restituée, même après usage.

6 - La remise pour un travail salarié ou non salarié

La chose peut avoir été remise pour l'accomplissement d'un travail salarié ou non salarié. Ce n'est pas la rémunération du travail qui compte mais la confiance faite à celui qui l'exécute.

Ainsi commet un abus de confiance l'ouvrier ou l'entrepreneur qui détourne la chose qui lui a été remise pour réparation ou transformation, ou qui ne restitue pas les outils dont il disposait pour travailler. Il en est de même de celui qui détourne des objets d'art qui lui avaient été remis aux fins de restauration ou du représentant de commerce qui ne restitue pas la collection qui lui avait été remise pour démarcher la clientèle. Commet aussi un abus de confiance la personne chargée de la vente des billets de loterie qui détourne un billet qui lui a été remis pour qu'elle vérifie s'il est gagnant ou non.

Par contre la caissière d'une grande surface qui emporte des marchandises sans les payer comment un vol et non un abus de confiance, car les marchandises ne lui ont pas été remis pour l'exécution de son travail.

A l'exception de ces six contrats limitativement énumérés par l'article 487 CP, le détournement d'une chose remise au titre d'un autre contrat ne peut constituer un abus de confiance.

Ainsi n'entrent pas dans les prévisions de l'article 487 du code pénal :

- 1) Le contrat de vente ou le transfert de propriété fait disparaître la notion de confiance dans la restitution.
- 2) La location vente assimilée à la vente à crédit puisqu'à l'expiration du délai, le locataire devient ipso facto propriétaire.
- 3) Le contrat d'entreprise. A la différence du travail salarié, l'entrepreneur conserve son indépendance, exclusive de tout lien de préposition.
- 4) Contrat de société. Mais il existe d'abus de biens sociaux.
- 5) Le contrat d'échange.

b - La preuve du contrat

Le juge répressif est juge de l'exception. Il lui appartient de trancher et il n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge civil se soit prononcé sur l'existence déniée du contrat.

Mais la preuve du contrat dont le délit d'abus de confiance suppose l'existence, ne peut être faite, même devant la juridiction criminelle, que conformément aux règles du droit civil, lequel ne permet pas la preuve testimoniale au dessus de 500 F à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

Tout contrat portant sur une obligation dont la valeur est supérieure à 50 000 FCFA doit être fait par écrit, sauf s'il s'agit d'un contrat commercial ou si le demandeur justifie d'un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le contrat allégué, ou de l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

E - L'intention coupable

L'article 487 du code pénal n'indique pas que la dissipation ou le détournement doit être accompli « sciemment » ou « volontairement ».

Mais le délit n'existe que si l'auteur a eu conscience de la précarité de sa détention, de son obligation de restituer ou de l'affectation déterminée du bien, ou du préjudice éventuel dont son détournement pouvait être la cause.

Il suffit que cette intention existe lors du détournement. Elle s'induit des circonstances des faits constituant le détournement ou la dissipation. La loi établit donc, à partir des éléments de faits, une véritable présomption de fraude, opérant ainsi un renversement de la charge de la preuve au détriment du prévenu qui ne pourra guère la renverser que par la preuve d'un cas de force majeure l'ayant empêché de restituer.

Ainsi, il a été jugé qu'il n'y avait pas intention coupable pour le dirigeant d'une société qui tarde à verser les cotisations sociales ouvrières précomptées en raison des difficultés de l'entreprise. De même la simple négligence n'est pas suffisante.

B - la répression de l'abus de confiance

L'article 487 du code pénal fixe les peines du délit simple et prévoit des circonstances aggravantes.

a- Les peines du délit simple

La sanction prévue par l'article 487 du code pénal est un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus et une amende de 300 000F au moins et de 1 500 000 F au plus, ou de l'une des ces deux peines seulement.

b - Les circonstances aggravantes

En raison de leur qualité, certaines personnes encourent des sanctions aggravées.

- Ainsi, si l'auteur est une personne faisant appel au public pour se faire remettre des fonds ou valeurs par contrat de dépôt, de mandat ou de nantissement, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou gérant d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, ou s'il s'agit d'un intermédiaire professionnel (courrier, agent immobilier) la peine encourue est un emprisonnement de cinq à dix ans.

- De même, si l'auteur est un officier public ou ministériel (notaire, huissier, commissaire-priseur, agent de change, greffier du tribunal de commerce), un syndic de faillite, un liquidateur de société, un séquestre, un agent d'affaire, un mandataire commercial ou quiconque faisant profession de gérer les affaires d'autrui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, l'infraction devient aussi un crime puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

- La prescription court à compter du jour où l'abus de confiance a pu être constaté et non du jour du détournement, bien qu'il s'agisse d'un délit instantané.

La tentative n'est pas punissable car elle n'est pas prévue par la loi. La complicité en revanche est répréhensible suivant les règles du droit commun.

Section IV : le recel et le blanchissement d'argent

Le blanchissement d'argent et le recel ont été érigés en infractions distinctes par le législateur en vue de sanctionner certains actes accomplis après la commission d'autres infractions.

Ainsi, le blanchissement d'argent et le recel présentent des points communs dans la mesure où ils sanctionnent des actes qui portent sur le produit de tout crime ou délit dont les auteurs ont agi en toute connaissance de leur origine délictueuse.

Paragraphe 1 - Le recel

Le recel de choses, selon l'article 473 du code pénal, est retenu contre ceux qui, sciemment auront recelé en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ou tout autre objet d'origine délictueuse.

A- Les éléments constitutifs

Pour que l'infraction de recel soit constituée, quatre éléments constitutifs doivent être réunis, à savoir, une infraction préalable, une chose objet du recel, un acte matériel de détention de la chose, et enfin une intention criminelle.

a - L'infraction préalable

Le recel a nécessairement pour objet une chose d'origine délictueuse. L'infraction préalable peut être un crime ou un délit mais non une contravention. Ça peut être un vol, une escroquerie, un abus de confiance, un faux etc., dont l'auteur est nécessairement un autre que le receleur. Selon certains, on ne peut être voleur et receleur des mêmes objets, et il serait paradoxal de reprocher à un voleur, de conserver l'objet volé car, s'il a volé, c'est précisément pour s'approprier la chose, et pour en profiter. Considérer donc comme un receleur l'auteur d'un vol ou d'une escroquerie qui conserve l'objet soustrait ou escroqué constituerait pour Pradel et Varinard des cas de qualification dites « incompatibles ou inconciliables »

Peu importe que l'auteur de l'infraction première soit déjà puni ou qu'il ne puisse l'être (sauf en cas d'amnistie) même qu'il soit connu.

L'importance des faits délictueux commis par ceux qui profitent des vols ou qui les suscitent a conduit le législateur à donner son autonomie à cette infraction qui, avant 1915, était sanctionnée dans le cadre de la complicité. Il faut noter qu'en France la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers a aggravé la répression du recel.

b - La chose recelée

Il s'agit de la chose obtenue au moyen de la première infraction. Peu importe la façon dont la réception de l'objet s'est réalisée : achat, don, dépôt, louage etc.

-Le recel peut porter sur l'objet matériel ou somme d'argent, chose fongible ou non fongible provenant de l'infraction originaire.

-En application de la subrogation réelle, le recel peut aussi porter sur l'argent produit par la négociation de l'objet délictueux (prix de vente de la chose volée).

-Enfin le recel peut porter sur la chose acquise avec le produit de la négociation de la chose procurée par l'infraction première.

c - La détention de la chose : Acte matériel

Receler, c'est cacher. Mais la dissimulation n'est pas nécessaire. Il suffit de détenir la chose, même pour le compte d'autrui, ou de la recevoir tout en connaissant son origine délictueuse.

Par extension, la jurisprudence estime que celui qui tire profit de la chose, sans la détenir matériellement est un receleur comme par exemple le passager d'un véhicule volé.

d- L'intention coupable

Pour que l'intention criminelle soit caractérisée, il suffit que le receleur ait reçu ou conservé, à un titre quelconque, la chose en connaissant son origine délictueuse.

En principe, c'est lors de la réception de la chose que le receleur aura connaissance des faits précis de la première infraction. Il suffit qu'il sache qu'elle a été obtenue frauduleusement.

En effet, en matière de recel les juges du fond doivent constater l'origine frauduleuse de la chose recelée et la connaissance qu'avait le prévenu de cette origine délictueuse.

Qu'en est-il lorsque l'auteur n'apprend qu'ultérieurement l'origine délictueuse de la chose ? S'il conserve la chose postérieurement à la connaissance acquise de l'origine douteuse, il devient receleur.

Mais lorsqu'une personne acquiert un bien mobilier, régulièrement et de bonne foi, et apprend ultérieurement qu'il est d'origine délictueuse, devient-elle un receleur si elle le conserve ?

Le principe ci-dessus énoncé se heurte alors aux dispositions de l'article 2279 du code civil qui stipule qu'en fait de meubles possession vaut titre. Etant donc propriétaire, elle est en droit de conserver la chose.

Sur ce point les juridictions répressives étaient opposées aux juridictions civiles. C'est par un arrêt de 24 novembre 1977 Bulletin n°371, que la chambre criminelle de la cour de Cassation Française a consacré un revirement de jurisprudence qui évite le conflit entre le droit pénal et le droit civil. Ainsi ne peut être déclaré coupable de recel celui qui a acquis un bien mobilier régulièrement, même s'il apprend ultérieurement son origine délictueuse. Exemple du cas d'un créancier qui a été remboursé avec de l'argent volé.

La mauvaise foi est appréciée souverainement par le juge.

B - la répression du recel

En matière de répression du recel, on distingue les peines applicables au recel simple de celles applicables au recel aggravé.

a- Le recel simple

Les articles 473 et 508 du code pénal punissent d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 F à 1 500 000 F quiconque recèle sciemment en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

L'amende peut être portée au-delà de 1 500 000F sans pouvoir être supérieur à la moitié de la valeur des objets recelés, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

A titre facultatif, le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou de l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

b - Le recel aggravé.

Aux termes de l'article 510 du code pénal, lorsque l'infraction première est punie d'une peine privative de liberté supérieure à celles prévues pour le recel, le receleur sera puni de la peine prévue pour l'infraction dont il a eu connaissance.

De même si l'infraction première est aggravée par des circonstances aggravantes, le receleur encourt la peine attachée à la circonstance aggravante dont il a eu connaissance.

Paragraphe 2 - le blanchissement d'argent.

Pendant longtemps, la réception du blanchissement d'argent illicite a été limitée aux seules opérations portant sur les produits du trafic de stupéfiants. Cette infraction qui n'est pas prévue ni réprimée par notre code pénale, occupe une place de choix parmi les préoccupations des institutions internationales et dans la législation pénale des certains pays occidentaux comme la France.

En effet, depuis la loi française du 13 mai 1996, les articles 324-1 et suivants du nouveau code pénal ont été érigés en infraction de blanchissement d'argent et étendu son champ d'application au blanchissement des produits de tout crime ou délit.

A- Les éléments constitutifs

Au regard de l'article 324-1 du code pénal français, deux séries d'actes sont sanctionnés dans le blanchissement d'argent, à savoir la justification mensongère des ressources ou des revenus et le concours à une opération de placement ou de conversion. Ces deux séries d'actes supposent nécessairement l'existence d'une infraction préalable.

a- La justification mensongère des ressources

Cette première modalité de blanchiment consiste dans le fait « de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect »

La justification mensongère peut consister par exemple dans la délivrance de fausses factures, d'un faux contrat de travail ou d'un faux bulletin de paie en toute connaissance de cause.

b - Le concours à une opération de placement ou de conversion

La deuxième modalité de blanchiment d'argent consiste dans le fait « d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit directe d'un crime ou d'un délit ».

L'opération peut constituer par exemple à intégrer le produit de l'infraction première dans un circuit financier licite ou à faire perdre la trace de l'origine illicite du produit.

Ces deux modalités de blanchiment de capitaux permettent de lutter donc contre toute les formes de délinquance ou crimes organisés en ce sens désormais, l'argent sale ou illicite qui doit être blanchi ne produit plus seulement que du trafic de stupéfiants.

En effet la formulation du texte de loi, par sa généralité, permet de poursuivre le blanchiment des produits procurés par tous les crimes ou délits tels le proxénétisme, la corruption, le trafic des véhicules et d'œuvres d'art volés, la fraude fiscale et douanière, les jeux et paris clandestins, les rançons demandés par les preneurs d'otages ou d'enlèvement de personnes, la fausse monnaie etc.

c - L'intention coupable

Pour que le blanchiment d'argent soit caractérisé, il faut que le coupable ait conscience que la personne dont il justifie mensongèrement les ressources, ou à qui il apporte son concours dans une opération de placement, de dissimulation ou de conversion, a commis un crime ou un délit dont elle a tiré un profit direct ou indirect. Mais il n'est pas nécessaire que le prévenu connaisse l'auteur ou la qualification exacte de l'infraction préalable.

B - Les personnes punissables

La répression du blanchiment de capitaux est alignée sur la répression du recel. Les personnes punissables peuvent être des personnes physiques organisées en bandes, ou utilisant les facilités que leur procure l'exercice d'une activité professionnelle tels que les banquiers, les notaires, ou des personnes morales.

CHAPITRE II : LES ATTEINTES A LA FOI PUBLIQUE

La valeur attaché à l'écrit qui, de tout temps est le moyen de preuve parfait, a conduit certaines personnes malhonnêtes à imaginer de le falsifier pour obtenir ce à quoi elles n'ont pas droit. Cette attitude doit être incriminée sous peine de porter atteinte à la crédibilité de l'écrit. Ainsi le législateur dans les articles 276 à 287 du code pénal réprime deux types d'infractions différentes.

D'une part, est sanctionné celui qui fabrique le faux. Ce dernier peut porter sur :

- Des écritures publiques authentiques
- Des écritures de commerce ou de banque
- Des écritures privées.

D'autre part, est sanctionné celui qui utilise le faux. Il s'agit d'une infraction distincte, car le faussaire n'est pas toujours l'utilisateur.

Depuis une ordonnance du 23 décembre 1958, tous les faux commis dans les écritures privées, de commerce ou de banque ont été correctionnalisés. Seuls sont maintenus comme crime, les faux en écritures publiques ou authentiques.

Section I : les faux en écritures.

L'infraction de faux suppose l'existence d'un écrit, dont la nature et la teneur devront être appréciées par les juges. Ne constitue pas un faux, l'altération verbale de la vérité. Celle-ci est réprimée par le délit de faux témoignage (article 288 du code pénal) et le délit de faux serment (article 297 du code pénal.)

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs.

Les crimes et délits de faux en écriture ont toujours fait l'objet de développements considérables dans les manuels de droit pénal, car il n'est pas toujours aisé de qualifier le type de faux auquel on a affaire. Il importe donc pour les juges de savoir distinguer l'infraction de l'absence d'infraction, le crime du délit et le crime ou délit des autres infractions prévues par la loi pénale.

Le crime ou le délit de faux s'analyse en trois éléments constitutifs à savoir l'existence d'un écrit, l'acte matériel d'altération de la vérité dans cet écrit et une intention coupable.

A - L'écrit protégé

Il existe plusieurs types d'écritures protégées. En effet, les articles 278, 280 du code pénal répriment les faux en écritures publiques ou authentiques et les faux en écritures privées, de commerce ou de banque.

a- Les écritures publiques ou authentiques

L'écriture publique est l'œuvre ou est réputée être l'œuvre d'un fonctionnaire. L'écriture authentique est l'œuvre qui émane ou est réputée émaner d'un officier public ou d'une personne préposée par la loi pour dresser certains actes ou faire certaines constatations.

On distingue quatre catégories d'actes publics ou authentiques, à savoir :

- les actes politiques émanant des pouvoirs législatifs ou exécutifs tels que les lois, décrets, ordonnances et traités internationaux.
- Les actes judiciaires dressés par les magistrats ou leurs auxiliaires tels que les jugements, arrêts, procès-verbaux d'enquête de gendarmerie ou de police, rapports d'expert désigné en justice, procès-verbaux d'adjudication, etc.
- Les actes administratifs ou extraits d'actes émanant de diverses administrations tels que les arrêtés ministériels ou préfectoraux, les expéditions d'actes de naissance ou de décès, les diplômes universitaire, les listes électorales, les billets de loterie, les reçus de la poste, etc.
- Les actes extraordinaires établis par les officiers publics tels que les actes notariés, les actes d'huissiers, de commissaires priseurs, d'argents de changes etc....

b - Les écritures de commerce ou de banque

L'écriture de commerce ou de banque est l'écriture qui a pour objet de constater une opération constituant un acte de commerce.

On peut distinguer quatre types d'écritures de commerce ou de banque. Ainsi il peut s'agir :

- des instruments de crédits de paiement ou effets de commerce constitués par les lettres de change ou les billets à ordre.
- Des écritures comptables que constituent les livres de commerce susceptibles de faire preuve entre commerçants et les bilans.
- Des écritures sociales constituées par les écrits émis par les commerçants et relatifs à leur commerce et qui bénéficient de la présomption de commercialité comme par exemple les correspondances, les titres des sociétés commerciales, les procès-verbaux de délibération d'une assemblée des porteurs de parts ou du conseil d'administration, les feuilles de présences d'une assemblée, les rapports des commissaires aux comptes.
- Des écrits relatifs au commerce tels que le registre du brocanteur, les feuilles de salaires, les factures, les bons de livraison.

c - les écritures privées

On attend par des écritures privées, les actes et papiers faits entre particuliers et destinés à constituer en justice la preuve de certaines obligations ou décharges.

Les écritures privées sont donc toutes celles qui ne sont pas publiques ou authentiques, ni commerciales. On peut citer les reçus et les quittances de règlement amiable entre non commerçants, les attestations, les constats amiables, les testaments olographes, les calques de plan, les contrats etc.

d - La teneur de l'écrit.

L'altération de la vérité doit être réalisée dans un document source d'un droit ou d'une obligation et porter sur les mentions substantielles de l'acte. Ainsi le document doit constituer un titre, ou être source d'obligations, ou avoir une valeur probatoire. Un écrit peut devenir un titre selon l'usage que l'on fait. La forme prise par l'acte importe peu. Ainsi il peut s'agir d'un document sur lequel est portée une écriture manuscrite, imprimée ou dactylographiée. Cependant, le document doit avoir une existence certaine.

B - L'altération de l'écrit

Pour que l'écrit falsifié soit punissable, trois éléments doivent être réunis à savoir l'altération de la vérité causant un préjudice et un élément intentionnel.

a - L'altération de la vérité

Elle peut se réaliser soit par commission, soit par omission. Mais il est nécessaire que le fait énoncé dans le document soit inexact.

Le législateur distingue deux procédés que la doctrine et la jurisprudence classent en deux catégories. Ainsi l'altération de la vérité est soit matérielle soit intellectuelle.

L'altération matérielle :

Le faux est dit matériel lorsqu'il s'effectue par une altération physique d'un écrit laissant des traces et pouvant être décelée par expertise.

Elle peut consister pour une personne soit à signer un acte d'un nom qui ne lui appartient pas ou de celui d'une personne imaginaire, soit à imiter la signature d'une autre personne.

Elle peut aussi consister dans un changement matériel caractérisé par un addition ou une suppression de clauses, une surcharge, un grattage, un lavage ou une dissimulation ou tous autres procédés fallacieux.

L'altération de la vérité consiste aussi dans la contrefaçon d'écritures par l'imitation d'une écriture ou dans la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges.

L'altération intellectuelle :

A la différence de l'altération matérielle, l'altération intellectuelle ne laisse aucune trace physique. Le faux intellectuel est l'altération de la vérité exprimée par l'auteur d'un écrit, soit par affirmation, soit par omission. En d'autres termes, c'est l'altération du sens ou de la portée des faits que l'acte avait pour objet de constater.

Le faux intellectuel peut résulter de plusieurs procédés à savoir :

- La supposition de personnes : dans ce cas, l'auteur du délit énonce faussement dans l'acte le nom d'une personne n'ayant pas participé à la rédaction de l'acte.
 - La dénaturation de la substances ou des circonstances : c'est par exemple l'écriture de conventions ou dispositions autres que celles qui avaient été dictées par les parties ou la constatation comme vrais des faits faux.
 - La simulation : elle consiste à créer un acte apparent qui ne correspond à aucune opération réelle, ou à déguiser un acte véritable sous l'apparence d'un autre acte pour tromper les tiers.
- La preuve de l'altération intellectuelle est souvent plus difficile à rapporter.

b - Le préjudice

Le faux n'est punissable que s'il est de nature à occasionner à autrui un préjudice. Dès lors qu'il admet l'existence d'un faux en écriture, le juge du fond est tenu d'apprécier l'existence ou non d'un préjudice et ses énonciations de ce chef sont souveraines. Il n'est donc pas nécessaire que le préjudice soit réalisé. Il suffit qu'il ait été possible.

Le préjudice peut résulter de la nature de l'acte. Ainsi le préjudice peut-être matériel, moral ou social.

Le préjudice est matériel quand le faux atteint une personne dans son patrimoine. Il est moral quand le faux porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

Le préjudice est social quand le faux porte atteinte à la société. Ainsi tout acte authentique faux porte atteinte à la foi publique attachée à cet acte.

C - L'intention frauduleuse.

Qualifié souvent de crime ou délit de la main, et surtout de l'esprit, le faux en écriture n'est incriminé qu'autant qu'il est accompli sciemment et frauduleusement.

L'intention frauduleuse se caractérise par la conscience chez le faussaire d'altérer la vérité et que cette altération est susceptible de porter préjudice au moment de l'exécution du faux.

Toutefois, une présomption simple de mauvaise foi est établie lorsque le document falsifié est un acte authentique ou public. Il importe donc peu qu'il y ait eu ou non intention de nuire.

Paragraphe 2 - La répression des faux en écritures

La loi punit de peines criminelles les faux en écritures publiques ou authentiques et de peines correctionnelles les faux en écritures privées de commerce ou de banque.

A - Les faux en écritures authentiques ou publiques

Au terme des articles 278 à 282 du code pénal, la loi prévoit deux hypothèses. Ainsi, le faux en écritures publiques ou authentiques est un crime puni de :

La réclusion criminelle de dix à vingt ans si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public agissant dans le cadre de ses fonctions.

La réclusion criminelle de cinq à dix ans si l'infraction a été commise par les particuliers.

Par contre, l'article 281 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 75 000 F à 900 000F pour un particulier qui se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment des documents authentiques ou publics, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations. Il y a là un exemple de correctionnalisation législative.

C - Les faux en écritures privées, de commerce ou de banque.

L'article 285 al 1 C.P. punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000F à 1 500 000F toute personne qui commet ou tente de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société ou une personne ayant fait appel au public e vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, la peine est un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 900 000F à 1 500 000F.

Le coupable pourra en outre être privé des droits civiques, professionnels et soumis à l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative est punie des mêmes peines.

Section II - L'usage de faux.

L'usage de faux est une infraction distincte du faux car le faussaire n'est pas toujours l'utilisateur du faux. Prévu et réprimé par l'article 283 du code pénal, l'usage de faux sera souvent plus facile à poursuivre, l'identité de l'usager étant plus facile à connaître que celle de l'auteur du faux.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

L'usage de faux suppose un acte d'usage portant sur une pièce fausse et causant un préjudice. Ainsi pour être punissable l'usage de faux doit remplir quatre conditions :

- Il faut qu'il y ait un acte d'usage consistant à mettre en circulation une pièce falsifiée.
- La pièce doit présenter matériellement les caractères d'un faux punissable indépendamment de toute considération relative à la culpabilité de l'auteur du faux.
- Un préjudice doit résulter de cet usage ou susceptible d'en résulter.
- Celui qui utilise le document faux, doit, au moment de l'usage, être de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il doit avoir eu connaissance de la falsification de la pièce par lui utilisée.

Le délit d'usage de faux peut être poursuivi alors que le faux est prescrit, car la prescription ne court pour l'usage qu'à compter du dernier usage.

Paragraphe 2 - Les sanctions pénales

Aux termes des articles 283 et 284 CP, l'usage de faux est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre les auteurs des faits l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE III – LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Ces infractions constituent une atteinte grave au devoir de probité du citoyen. Il existe deux sortes de corruption, à savoir : La corruption passive ou infraction du fonctionnaire ou de l'agent corrompu et la corruption active ou infraction du corrupteur.

Section I – Les éléments constitutifs

La loi fait de la corruption passive, la corruption active et du trafic d'influence trois infractions distinctes ayant chacune ses éléments, et dont l'une peut exister alors que les autres ne sont pas caractérisées.

En effet, la corruption par sa nature suppose deux faits principaux exclusif de complicité dans leur rapport réciproque et dont chacun constitue une infraction distincte et séparée, incriminée l'une comme corruption passive, l'autre comme corruption active. Et les règles de la complicité ne peuvent être applicables qu'à celui qui, n'étant ni le corrupteur, ni le corrompu, a, avec connaissance, aidé l'un ou l'autre dans la préparation du délit. Le corrompu et le corrupteur concourent ainsi à l'infraction et jouent en fait un rôle égal.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs de la corruption passive

A - la qualité de l'agent

Peuvent seules être condamnées pour corruption passive les personnes comprises dans l'une ou l'autre des cinq catégories visées à l'article 156 du code pénal. Ainsi il peut s'agir de personne investie d'un mandat électif (député, maire), de fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaire ou assimilé sans distinction de grade, d'agent ou préposé d'une administration publique, d'un citoyen chargé d'un ministère de service public. La loi étend aussi la qualification aux experts et arbitre nommés soit par les tribunaux ou par les parties, aux médecins, chirurgiens, dentistes, ou sages-femmes et enfin aux employés ou préposés, salariés ou rémunérés sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel.

B - L'acte matériel

La corruption passive est le fait de quiconque, qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesse, sollicité ou reçu des dons ou présents, soit pour accomplir un acte de sa fonction, soit pour s'en abstenir.

Peut importe la nature de l'objet proposé au coupable pour le corrompre ou agréé par lui. L'acte coupable peut se présenter deux façons à savoir l'acceptation ou la sollicitation. L'acceptation consomme l'infraction, qu'elle ait pour objet un don ou un présent actuellement reçu ou une promesse dont la réalité est remise à plus tard.

La sollicitation, acte par lequel l'auteur prend l'initiative, consomme elle aussi l'infraction, même si elle n'est pas suivie du consentement de la personne sollicitée. La tentative ne se distingue donc pas du délit même. En d'autres termes, la corruption passive par sollicitation, délit formel, est consommée avant même d'avoir produit son effet.

C - L'intention coupable

Celui qui sollicite ou agrée les dons ou les promesses ne tombe sous le coup de la loi que s'il agit en sachant que ce qu'il accepte ou sollicite doit avoir pour contre partie la complaisance qu'on lui demande ou qu'il propose, et en manifestant son intention de consentir cette complaisance.

D - Le but de la corruption passive.

La corruption passive suppose que l'acceptation ou la sollicitation d'un don ou d'une promesse est commise pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi. La corruption passive peut donc avoir pour but soit un acte positif, soit une abstention.

La loi retient aussi, outre l'acte compris dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, celui est simplement facilité par la fonction ou l'emploi.

Paragraphe 2 - Les éléments constitutifs du trafic d'influence.

Le trafic d'influence est une infraction qui peut être commise par toute personne, et non plus uniquement par celles qui sont investies d'un mandat électif ou d'une partie de la puissance publique. En effet, la qualification suppose que le coupable a sollicité ou agrée des dons ou promesses et aura abusée de l'influence réelle ou supposée que lui donne son statut pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou des récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec l'administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité administrative et abus ainsi d'une influence réelle ou supposées.

En d'autres termes, le trafic d'influence, prévu et puni par l'article 157 du code pénal est le délit du tiers qui, moyennant rétribution reçue d'un autre, intervient dans l'intérêt de celui-ci auprès du dépositaire de l'autorité publique pour en obtenir la faveur en vue de laquelle lui-même aura été payé.

Paragraphe 3 - Les éléments constitutifs de la corruption active.

A - Le but de la corruption active

La corruption active est le fait de celui qui agit en vue de se procurer à lui-même l'avantage que peut accorder ou consentir autrui. Elle est commise par l'administré ou le justiciable qui rémunère la complaisance du fonctionnaire, de l'agent ou du préposé.

La corruption active se commet pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit pour obtenir une opinion favorable, des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques ou tous autres actes du ministre du fonctionnaire, de l'agent ou du préposé.

B - l'acte matériel de corruption active

La corruption active se commet indifféremment de deux façons :

Soit en usant de voies de fait ou de menaces ou encore de promesses, offres, dons, présents.

Soit en cédant à des sollicitations tendant à la corruption et dont l'initiative est prise par autrui.

La peine est applicable que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet. Ainsi l'offre de sommes d'argent à un fonctionnaire, même non agréé, constitue le délit même de la corruption active.

C - la qualité de la personne corrompue.

La personne que l'inculpé a corrompue ou a voulu corrompre doit être de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, médecin, expert ou arbitre, commis employé au préposé d'un particulier. Il s'agit donc des personnes visées par l'article 156 du code pénal.

Section II - les pénalités.

Paragraphe 1 - Les peines principales de l'infraction.

La peine de la corruption passive et du trafic d'influence est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende double de la valeur des promesses demandées ou des choses reçues ou demandées sans que cette amende puisse être inférieure à 600 000 lorsque le couplage est l'une des personnes visées à l'article 156 du code pénal (fonctionnaire ou assimilé, militaires ou assimilé, experts ou arbitres, médecins, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, etc.) la peine est d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 300 000F à 900 000F lorsque le couplage est un employé ou préposé, salarié rémunéré sous une forme quelconque.

L'article 158 du code pénal punit la corruption active des mêmes peines que celles applicables à la corruption passives.

Paragraphe 2 - Les peines complémentaires.

Deux peines complémentaires sont prévues par la loi. La juridiction saisie peut prononcer :
L'interdiction d'exercer des droits civiques et/ou de fonction ou d'emploi pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La confiscation spéciale des choses livrées par le corrupteur ou leur valeur au profit du trésor. Elles ne peuvent jamais être restituées à ce corrupteur.

D'une manière générale, la lutte contre la corruption s'impose de plus en plus comme une nécessité aux yeux de la communauté internationale.

TITRE II : LE DROIT PENAL DES SOCIETES COMMERCIALES

Sous cette rubrique consacrée au droit pénal des sociétés commerciales, seront analysées les infractions relatives aux sociétés commerciales et surtout aux grandes infractions relatives à :

- 1- La constitution du capital,
- 2- L'abus des biens et du crédit de la société,
- 3- La présentation d'un bilan faux ou inexact
- 4- La publicité mensongère,
- 5- La réglementation des prix et la transparence du marché,
- 6- La banqueroute,
- 7- La fraude fiscale.

Ces infractions sont prévues et punies selon les cas par les dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1998 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et loi du 24 juillet 1967 relative au droit des sociétés.

CHAPITRE I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.

les infractions relatives à la constitution du capital social sont prévues et punies par la loi du par l'acte uniforme du 17 avril 1997 ci-dessus cité, et la loi n°43/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant code pénal.

SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le crédit d'une société repose sur le capital social qui demeure la garantie minimale de ceux qui traitent avec les sociétés de capitaux, c'est-à-dire les sociétés en commandite par actions, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Des irrégularités plus ou moins graves peuvent s'insérer lors de la formation de ce capital social, lors de l'émission ou de la négociation des valeurs mobilières, ou lors de la publicité ou de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Paragraphe 1 - Le mensonge dans les déclarations

Selon l'article 97 de l'acte uniforme du 17 avril 1997, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier à l'exception de la société en participation.

La procédure d'immatriculation d'une société au registre du commerce et du crédit mobilier comporte une déclaration dans laquelle doivent être relatées toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et une affirmation selon laquelle la constitution a été réalisée en conformité des lois et règlements. Mais il arrive souvent que les fondateurs, les présidents directeurs généraux des directeurs généraux ou l'administrateur général affirment sciemment des faits matériellement faux ou omettent de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de la société.

Paragraphe 2 - La simulation de souscription ou de versement et la publication de faits ou de noms faux.

En ce qui concerne les sociétés faisant appel public à l'épargne 2, les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Pour les sociétés ne faisant pas appel à l'épargne, la loi dispose que les versements sont constatés par un certificat du dépositaire

établi au moment du dépôt des fonds sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les montants des sommes versées par chacun d'eux.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraires et la liste des souscripteurs avec indication des sommes versées par chacun d'eux sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées sur la notice. Le dépôt doit être fait dans les huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, des établissements financiers et des agents de change.

L'élément matériel du délit consiste soit dans le fait d'affirmer sincères et véritables, des souscriptions fictives, soit dans le fait de déclarer comme effectivement versés des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société, soit encore dans le fait de remettre au dépositaire, une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société.

Le délit suppose en outre, un élément intentionnel. Ainsi, pour être pénalement sanctionnés, les auteurs de l'infraction doivent connaître le caractère fictif des souscriptions, c'est-à-dire, savoir que les souscriptions ne sont pas sincères, véritables et réellement attachés à la société en possédant ce que l'on résume dans l'expression « affectio societatis » qui est la volonté de mettre des biens en commun en vue de courir ensemble les risques de perte ou de gain. Le texte exige qu'ils aient agi en toute connaissance de cause, et avec l'intention de tromper.

Les personnes punissables sont celles qui ont pour mission de faire la déclaration des souscriptions et des versements à savoir les fondateurs lors de la constitution de la société, et les administrateurs en cas d'augmentation de capital.

Les complices sont également punissables. Ainsi, pourront être retenus comme complices tous qui auront aidé les fondateurs, à savoir par exemple les banquiers ayant délivré des listes de fausses souscriptions ou des certificats de complaisance.

Paragraphe 3 - La fausse déclaration dans l'acte de société

Le délit de fausse déclaration relative à la répartition des parts sociales et leur libération est prévu et puni par la loi du 24 juillet 1867.

En effet, dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. La loi prévoit donc des sanctions pénales contre les associés qui font, dans l'acte de société, une fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts et le dépôt des fonds, ou ont omis cette déclaration. Le délit est constitué même en cas libération partielle des apports, et en cas d'apport d'une créance irrécouvrable par la société.

En ce qui concerne les sociétés par actions (SA et société en commandite par action) la loi punit le président, les administrateurs ou le gérant, qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal (trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce) ou qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons alors que le capital social n'était pas intégralement libéré. Et tant que le capital social n'est pas entièrement libéré la société ne peut augmenter son capital, sauf si cette augmentation est réalisée par des apports en nature.

Paragraphe 4 - Le délit de majoration frauduleuse des apports en nature.

Les textes qui s'appliquent aux majorations frauduleuses réalisées à l'occasion de la constitution des sociétés ainsi qu'à celles commises lors de l'augmentation du capital, ont pour but de protéger les créanciers de la société et qui pourraient être trompés sur la valeur des garanties que pouvait leur offrir le patrimoine social.

Les éléments constitutifs du délit consistent dans la surévaluation d'un apport en nature et l'emploi de manœuvre frauduleuse.

En ce qui concerne les SARL, les personnes punissables sont celles qui ont frauduleusement attribué à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle. Et dans les S.A les personnes punissables sont celles qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant la souscription et le versement, ont affirmé sincères et véritables les souscriptions qu'ils savaient frauduleuses.

Paragraphe 5 - Les sanctions pénales

L'article 15 de la loi du 24 juillet 1967 punit les infractions relatives à la constitution du capital social des peines de l'escroquerie, c'est-à-dire d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans plus, et d'une amende de 300 000 F au moins et de 1 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : LES INFRACTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE SOCIETE.

En dépit de tous les mécanismes de contrôle mis en place sur le fonctionnement des sociétés, il peut arriver que les dirigeants sociaux commettent des abus de gestion et des irrégularités dans la présentation des bilans.

Paragraphe 1 - Les abus des biens et du crédit des sociétés.

L'abus des biens sociaux et du crédit est une infraction qui a été créée pour rendre plus facile la poursuite qui, autrefois, ne pouvait être exercée que sur la base de l'abus de confiance. Il vise un certain nombre d'opérations financières portant pratiquement sur le maniement des fonds.

A- Les éléments constitutifs

Le délit d'abus des biens et du crédit de la société comporte quatre éléments constitutifs.

- 1- Il faut qu'il y ait un usage des biens et du crédit de la société.
- 2- Cet usage doit être contraire à l'intérêt de la société.
- 3- L'usage doit être effectué dans un but personnel.
- 4- L'auteur doit être de mauvaise foi.

Les biens de la société doivent s'entendre de tous les éléments constituant son patrimoine mobilier ou immobilier. Et faire usage des biens sociaux c'est accomplir sur ce patrimoine, non seulement des actes de disposition comportant aliénation ou cession au profit d'un tiers, mais aussi faire de simples actes d'administration tels que les prêts, les avances, ou les baux.

Faire usage du crédit social, c'est engager la signature sociale ou exposer la société à des paiements ou des décaissements éventuels, lui faire courir des risques qui, normalement ne lui incombent pas comme par exemple faire cautionner par la société, une dette personnelle, ou faire payer par la société, une facture afférente à l'installation d'un poste radio sur une voiture personnelle. Ce sont des dépenses dites somptuaires aux frais de la société.

La mauvaise foi de l'auteur doit s'apprécier au moment où les actes incriminés ont été commis sans que l'aboutissement heureux des opérations pour la société puisse effacer le caractère délictueux des faits.

B - L'imputation de la responsabilité pénale.

La responsabilité du délit incombe à titre d'auteur principal, aux dirigeants de la société. Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où le délit a pu être constaté.

Paragraphe 2 - La présentation ou la publication d'un bilan inexact ou faux

La multiplication des infractions relatives aux comptes sociaux témoigne du souci du législateur d'accroître l'information des actionnaires, des tiers et des salariés. Dans le domaine des diverses obligations relatives aux comptes sociaux, il existe de nombreuses infractions d'omission et un délit d'action.

A- Les omissions sanctionnées.

Les délits d'omissions sont au nombre de quatre à savoir :

- 1- le délit d'omission d'établissement des états de synthèse annuel 5 (art 137 et 288 de l'acte uniforme du 14 avril 1997

Législateur énumère les documents comptables à établir suivant

- a) L'inventaire comportant les comptes annuels et le rapport de gestion dressé pour chaque exercice.
- b) Le tableau comportant les renseignements sur la situation des filiales et des participations
- c) L'inventaire des valeurs mobilières détenues par la société (pour les sociétés dont les actions ont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs)
- d) Le tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables proposées à l'assemblée générale.

- 2- Défaut de présentation des états financiers de synthèse annuel, du rapport de gestion et l'inventaire.

Ce délit concerne non seulement le défaut de convocation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai légal (dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice). Les dirigeants sont le plus souvent sanctionnés que lorsqu'ils n'auront pas rempli leurs obligations, notamment à l'égard des actionnaires, ou les commissaires aux comptes qui n'auront pas révélé au procureur du Faso les faits délictueux dont ils auront eu connaissance.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS RELATIVES AU PRIX ET AU DROIT DE LA CONCURRENCE.

Le prix constitue l'un des éléments essentiels de la vente qui est parfaite dès que les parties sont d'accord sur la chose vendue et sur le prix déterminé et désigné par les parties. Les gouvernements, sur la foi des statistiques, veillent sur les prix, les contrôlent ou les réglementent plus ou moins sévèrement suivant la conjoncture économique et sociale. Ainsi, les dispositions sur les prix ont un double visage. Elles favorisent la libre concurrence, en interdisant les pratiques anticoncurrentielles ainsi que les pratiques qui portent atteinte à la loyauté dans la concurrence.

SECTION I : LA REGLEMENTION DES PRIX

La législation relative aux prix et aux droits de la concurrence est codifiée en France dans l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Cette ordonnance qui a abrogé les ordonnances n°45-1483 et n°45-1484 du 30 juin 1945 s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Au Burkina Faso, cette législation avait été codifiée dans les ordonnances n°74-051 du 09 août 1974 et n°77-007 du 1^{er} mars 1977 relatives à la constatation, à la poursuite et la répression des infractions en matière des prix.

Mais la loi n°15-94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso est venue abroger ces ordonnances de 1974 et de 1977. Cette nouvelle réglementation des prix et de la concurrence s'applique à tous les produits et services.

Un produit s'entend de « toute chose matérielle résultant de l'activité humaine qui l'a extraite de la nature ou transformée », quant aux services, ils sont « toutes les manifestations de l'activité humaine qui servent à quelqu'un, sont utilisés par lui de façon non gratuite pour en tirer un avantage ou un bénéfice quelconque et constituent l'objet d'obligations ou d'opérations juridiques portant sur les biens incorporels » (spectacle, voyage, transport, garage, contrat de commission, coiffeur etc.)

En ce qui concerne les services offerts par les professions libérales (médecins, dentiste, expert, architecte etc....) ils n'échappent pas à la réglementation des prix sauf lorsqu'ils font l'objet d'une réglementation spéciale (huissier, notaire, commissaire priseur etc....).

Paragraphe 1 - Le principe de la liberté des prix.

Selon l'article 1^{er} de la loi n°15-94/ADP du 5 mai 1994, les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire, et déterminés par le seul jeu de la concurrence loyale entre commerçant, industriels et prestataires de services.

Toutefois, dans les secteurs d'activité économique ou dans les zones du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison, soit de situation de monopole, ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un arrêté ministériel peut réglementer les prix. De même, des mesures temporaires peuvent être adoptées contre des hausses excessives des prix lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale du marché dans un secteur économique donné, les rendent nécessaires et ce pour une durée qui ne saurait excéder six mois. En dépit de ce principe de la liberté des prix, il existe quelques pratiques illicites de la concurrence.

Paragraphe 2 - Les infractions aux règles de la transparence du marché

Est qualifiée pratique illicite de la concurrence toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation de service ou offre de prestation de service à un prix illicite. Est également qualifiée pratique illicite de la concurrence les reventes de tout produit à un prix incluant une marge abusive par rapport au frais effectivement pratiqués au même stade de la production, pour des produits identiques, ou à défaut, similaires.

Le délit est non intentionnel et il est exclusif de toute notion de gain ou de perte. La preuve du caractère illicite de la concurrence se fait par tous les moyens. Ainsi, sont considérés comme pratique illicite de la concurrence :

- 1) La pratique de prix supérieur au prix limite déterminé par les règles relatives au régime des prix et taxe.
- 2) La pratique de prix maintenu à son niveau précédent, alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution de prix.
- 3) La pratique de prix inférieur au prix impératif fixé par la réglementation en vigueur.
- 4) La pratique de prix résultant de l'octroi à un revendeur d'une remise inférieure à une remise minimale ou différente d'une remise impérative lorsque celle-ci a été fixée par des textes réglementaires.

Par contre, sont assimilés à la pratique illicite de la concurrence :

- 1) La mise en vente, avec utilisation de mesures autres que celles du système métrique ou appareils non conformes à la réglementation du service des poids et instruments de mesure.
- 2) Le fait de pratiquer des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.
- 3) Le fait de refuser de servir dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes de produits ou de prestation de service.
- 4) Le fait de subordonner la vente d'un produit, soit à l'achat concomitant, par le client d'autres produits, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée. C'est la vente liée ou jumelée.
- 5) Le fait de limiter la vente de certains produits à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins restent ouverts pour la vente des autres marchandises.

Paragraphe 3 - Les sanctions pénales :

Les infractions aux règles de la transparence du marché sont passibles d'une amende de 50 000 F à 5 000 000 F et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement (article 210 Cp.)

SECTION II : LES OBSTACLES A LA TRANSPARENCE DU MARCHE OU LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE.

Aux termes de la loi du 5 mai 1994, les pratiques anticoncurrentielles sont prohibées lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur baisse ou leur hausse, à limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou les progrès techniques, à répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Paragraphe 1 - Les pratiques anticoncurrentielles

On distingue généralement deux cas de pratiques anticoncurrentielles, à savoir les ententes et les abus de position dominante.

A- Les ententes

Selon l'article 5 de la loi du 5 mai 1994, on entend par entente « toutes formes d'actions concertées, de conventions expresses ou tacites, ou de coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché ».

Les ententes ne sont donc interdites que lorsqu'elles sont de nature à fausser le jeu normal de la concurrence. Il en est ainsi lorsque l'entente conduit à fermer le marché à d'autres entreprises, ou si elle répartit le marché entre ses partenaires ou encore si elle débouche sur une fixation de prix ou des tarifs.

B – Les abus de position dominante

Il y a position dominante lorsqu'une entreprise, par sa puissance économique, est seul maître du marché. Ainsi, l'article 6 de la loi du 5 mai 1994 prohibe l'exploitation abusive par une entreprise ou groupe d'entreprises, d'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci, de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Lorsqu'il y a renforcement de la position dominante, le comportement ou les pratiques de l'entreprise dominante peut faire obstacle au jeu de la concurrence et devenir abusif. Ces abus peuvent consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposés ainsi que dans la rupture injustifiée de relation commerciales.

Paragraphe 2 - Les pratiques restrictives de la concurrence

Certaines pratiques dont la liste figure à l'article 37 de la loi 5 mai 1994, peuvent entraîner des restrictions de la transparence du marché. Il s'agit de la non observation des règles de facturation, des ventes sauvages ou le para commercialisme, et de la non observation des règles relatives à l'information du consommateur.

A- La non observation des règles de facturation

La facture est un document établi par le vendeur pour l'acheteur dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. Elle constitue la « carte d'identité » de la marchandise vendue ou du service accompli. Elle comporte un certain nombre d'informations importantes sur la vente ou la prestation de service.

La délivrance de la facture est obligatoire lorsque les produits ou biens achetés sont destinés à la vente ou lorsque le consommateur la réclame. Malheureusement, la non observation de ces règles de facturation est une pratique répandue dans le milieu d'affaires de notre pays. Cette pratique peut cacher d'autres pratiques illicites telles que la pratique de prix illicites, la vente des produits de la fraude ou des produits prohibés.

B - Les ventes sauvages ou le para commercialisme.

On qualifie de vente sauvage ou de para commercialisme, les actes que posent les personnes occupant de façon anarchique les domaines publics de l'Etat et des collectivités locales. Généralement ces personnes exercent le métier de commerçant sans pour autant remplir les conditions exigées en la matière. De ce fait, elles échappent aux obligations professionnelles

des commerçants. Ainsi, la plupart de tous ceux qui opèrent dans le secteur informel proposent des biens ou des services ou des services sans les garanties de droit.

C - La non observation de règles relatives à l'information du consommateur.

L'article 17 de la loi du 5 mai 1994 dispose que tout vendeur de produits, tout prestataire de service, doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, et les conditions particulières de la vente et ce dans la langue officielle. Grâce à ces dispositions, le consommateur peut avoir toutes les informations sur ce qu'il achète. Mais, malheureusement, il se trouve que le défaut d'observation de ces règles constitue le principe dans les milieux d'affaires ivoiriens.

Paragraphe 3 - Les sanctions pénales

En cas de délit d'entente ou d'abus de domination, les auteurs encourent une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 1 000 000 F à 25 000 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait de la décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et son affichage dans les lieux qu'elle indique, ou prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Les infractions aux règles de la transparence du marché, ainsi que les pratiques restrictives de la concurrence sont, à l'exception de la publicité mensongère, punies d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 5 000 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut en outre ordonner aux frais du condamné, la publication de la décision dans les journaux qu'il désigne. De plus, le ministre chargé du commerce peut procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

La publicité mensongère ou trompeuse prévue à l'article 37a18 de la même loi est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 ans et d'une amende de 50 000 F à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'administration peut, à titre de mesure conservatoire, ordonner la cessation de la publicité en cause. L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de l'infraction commise.

CHAPITRE III : LA BANQUEROUTE

L'article 226 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif énonce que les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute du droit pénal en vigueur dans chaque Etat- partie.

Les dispositions concernant le délit de banqueroute figurent aux articles à du code pénal selon lequel il y a banqueroute lorsqu'une personne, soit intentionnellement, accomplit des actes de nature à nuire à ses créanciers. On rencontre alors plusieurs situations dans lesquelles il peut y avoir banqueroute.

SECTION I : LES DIFFERENTS CAS DE BANQUEROUTE

D'une manière générale, les personnes susceptibles de se rendre coupables de banqueroute sont aux termes de l'article 227 de l'acte uniforme ci-dessus cité et de l'article 494 du code pénal, sont les commerçants, personnes physiques. Il peut donc s'agir d'un commerçant, d'un représentant de personnes morales ou d'une personne morale.

Il existe toutefois deux types de banqueroute, à savoir la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Paragraphe 1 - La banqueroute simple

Au regard du titre V de l'acte uniforme du 10 avril 1998 et des articles 494 et suivants du code pénal, les cas de banqueroute simple paraissent nombreux et variés. Pour notre part, une simplification s'avère nécessaire de même qu'on pourrait s'interroger sur l'utilité pratique de la différence entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse.

Ceci dit, pour l'ouverture des poursuites du chef de banqueroute simple, l'acte uniforme suscite vise toute personne physique qui, étant en état de cessation de paiement, se trouverait dans l'un des cinq cas suivant :

- 1) Avoir contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés.
- 2) Avoir, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiement, soit fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours, soit employé, dans les mêmes conditions, des moyens ruineux pour se procurer des fonds.
- 3) N'avoir pas fait au greffe de la juridiction compétente et sans excuse légitime, la déclaration de son état de cessation de paiement dans le délai de trente jours.
- 4) Avoir une comptabilité incomplète et irrégulièrement tenue ou n'avoir tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession en égard à l'importance de l'entreprise.
- 5) Avoir été déclaré deux fois en état de cessation de paiement dans un délai de cinq ans, si ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Par ailleurs, les articles 495 et 496 du code pénal punissent des peines du délit de banqueroute simple, tout commerçant en état de cessation de paiement, qui :

- 1) par son train de vie, par des jeux ou des paris engage des dépenses jugées excessives.
- 2) Dépense des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou dans des opérations fictives de bourses ou sur marchandises.
- 3) Paie après cessation des ses paiements, un créancier au préjudice des autres
- 4) Omet de tenir une comptabilité,
- 5) Exerce sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi
- 6) Omet de satisfaire aux obligations d'un concordat et est déclaré en faillite.
- 7) Omet de se présenter en personnes au syndic et dans les cas et les délais fixés.

Il y a aussi banqueroute simple lorsque les dirigeants de droit ou de fait d'une société en cessation de paiement organisent ou aggravent l'insolvabilité de cette société ou qui, pour soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de cette société, ou à celles des associés, ou créanciers sociaux, organisent leur propre insolvabilité.

Paragraphe 2 - La banqueroute frauduleuse

Il y a banqueroute frauduleuse, toutes les fois qu'une personne physique ou un commerçant, en état de cessation de paiement :

- 1) Soustrait sa comptabilité
- 2) détourne ou dissipe tout ou partie de son actif.

- 3) se reconnaît frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne doit pas soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans ses bilans.

La rédaction des articles 228 et 229 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 et des articles 494 à 505 du code pénal, ne précise pas si l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est une condition préalable nécessaire à toute poursuite pour banqueroute frauduleuse. En effet, au regard de l'article 230 de l'acte uniforme on peut affirmer que cette condition préalable n'est pas exigée dans la mesure où ce texte étend les infractions de banqueroute frauduleuse aux personnes dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives. Or en France, aucune poursuite pour banqueroute ne peut être envisagée indépendamment de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par contre, les mêmes textes ci-dessus cités soumettent la poursuite pour banqueroute frauduleuse à la constatation d'un état de cessation de paiement qui peut être défini comme « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ».

SECTION II : LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES DELITS DE BANQUEROUTE

Paragraphe 1 - Les peines applicables

Les articles 495 à 497 du code pénal punissent les auteurs de banqueroute simple et les syndics de faillite qui se rendent coupable de malversations dans leur gestion, d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, tandis que les personnes reconnues coupables de banqueroute frauduleuse encourent une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Quant aux conjoints, descendants ou ascendants du débiteur ou ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement qui, sans avoir agi de complicité avec l'auteur, détournent, divertissent ou recèlent une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende 150 000 F à 900 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même en ce qui concerne les créanciers qui stipulent avec le débiteur, ou avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations de la masse.

Au titre des peines complémentaires, la juridiction saisie pourra en outre prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans et ordonner la publication de la décision dans un journal au frais du condamné et son affichage dans des lieux qu'elle indique.

Paragraphe 2 - La particularité de la poursuite.

Depuis l'acte uniforme du 10 avril 1998, l'exercice de l'action publique suppose une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation de biens quelle que soit la nature des dettes. Cette déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation de paiement et déposée au greffe du tribunal compétent. La Juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite de ministère public, soit sur la constitution de partie civile de l'administrateur, ou du commissaire aux comptes, soit par voie de citation directe du syndic liquidateur.

Toutefois, en dépit de la large ouverture de la saisine de la juridiction répressive, on ne relève au niveau de la jurisprudence aucune décision relative à la banqueroute.

SOMMAIRE AUTOMATIQUE

Introduction

TITRE I : LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN APPLICABLES AUX AFFAIRES

CHAPITRE I : LES ATTEINTES A LA PROPRIETE D'AUTRUI

SECTION I : L'ESCROQUERIE

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

A - La tromperie

B - La remise de la chose.

C - L'existence d'un préjudice

D - L'intention frauduleuse

Paragraphe 2. La répression

A- Les peines de l'escroquerie simple

B - Les circonstances aggravantes

Section II : les infractions à la législation spécifique sur les chèques

Paragraphe 1 - Les faits commis par le tireur ou l'émission de chèque sans provision.

Paragraphe 2 - Les faits commis par le bénéficiaire : Délit du porteur ou du bénéficiaire

Paragraphe 3 - Les faits commis par le tiré : le débit imputable au tiré

Paragraphe 4 - Les faits commis par des tiers

SECTION III : l'abus de confiance

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

A- Le détournement ou la dissipation

B - La notion de préjudice

C - Les choses susceptibles de faire l'objet d'un abus de confiance

D - La remise de la chose en vertu d'un contrat déterminé

E - L'intention coupable

B - la répression de l'abus de confiance

Section IV : le recel et le blanchissement d'argent

Paragraphe 1 - Le recel

A- Les éléments constitutifs

B - la répression du recel

Paragraphe 2 - le blanchissement d'argent.

CHAPITRE II : LES ATTEINTES A LA FOI PUBLIQUE

Section I : les faux en écritures.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs.

B - L'altération de l'écrit

C - L'intention frauduleuse.

Paragraphe 2 - La répression des faux en écritures

Section II - L'usage de faux.

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs

Paragraphe 2 - Les sanctions pénales

CHAPITRE III – LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Section I – Les éléments constitutifs

Paragraphe 1 - Les éléments constitutifs de la corruption passive

Paragraphe 2 - Les éléments constitutifs du trafic d'influence.

Paragraphe 3 - Les éléments constitutifs de la corruption active.

Section II - les pénalités.

Paragraphe 1 - Les peines principales de l'infraction.

Paragraphe 2 - Les peines complémentaires.

TITRE II : LE DROIT PENAL DES SOCIETES COMMERCIALES

CHAPITRE I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.

SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Paragraphe 1 - Le mensonge dans les déclarations

Paragraphe 2 - La simulation de souscription ou de versement et la publication de faits ou de noms faux.

Paragraphe 3 - La fausse déclaration dans l'acte de société

Paragraphe 4 - Le délit de majoration frauduleuse des apports en nature.

Paragraphe 5 - Les sanctions pénales

SECTION II : LES INFRACTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE SOCIETE.

Paragraphe 1 - Les abus des biens et du crédit des sociétés.

Paragraphe 2 - La présentation ou la publication d'un bilan inexact ou faux

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS RELATIVES AU PRIX ET AU DROIT DE LA CONCURRENCE.

SECTION I : LA REGLEMENTION DES PRIX

Paragraphe 1 - Le principe de la liberté des prix.

Paragraphe 2 - Les infractions aux règles de la transparence du marché

Paragraphe 3 - Les sanctions pénales :

SECTION II : LES OBSTACLES A LA TRANSPARENCE DU MARCHE OU LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE.

Paragraphe 1 - Les pratiques anticoncurrentielles

Paragraphe 2 - Les pratiques restrictives de la concurrence

Paragraphe 3 - Les sanctions pénales

CHAPITRE III : LA BANQUEROUTE

SECTION I : LES DIFFERENTS CAS DE BANQUEROUTE

Paragraphe 1 - La banqueroute simple

Paragraphe 2 - La banqueroute frauduleuse

SECTION II : LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES DELITS DE BANQUEROUTE

Paragraphe 1 - Les peines applicables

Paragraphe 2 - La particularité de la poursuite.